



LA GEOLOCALISATION COMME OUTIL D'INVESTIGATION DANS LES ENQUÊTES PÉNALES NUMÉRIQUES

GEOLOCATION AS AN INVESTIGATIVE TOOL IN DIGITAL CRIMINAL INVESTIGATIONS

DOI : 10.5281/zenodo.8048161

Imane MAJDOUB

*Doctorante en droit, sciences juridiques et
politiques*

*Laboratoire de Recherches et d'Etudes
Juridiques, Sociales et Judiciaires «
LAREJSJ »*

*Faculté des sciences juridiques,
économiques et Sociales- Université
Chouaib Dokkali, EL JADIDA, Maroc*

Majdoub.i@ucd.ac.ma

Khalid ATMANI

*Enseignant chercheur- Professeur de droit
pénal et de criminologie*

*Enseignant chercheur- Professeur de droit
pénal et de criminologie,*

*Faculté des sciences juridiques,
économiques et Sociales- Université
Chouaib Dokkali, EL JADIDA, Maroc*

K.atmani74@hotmail.fr



N° 9 - AVRIL / JUIN 2023

REVUE DROIT & SOCIÉTÉ



LA GEOLOCALISATION COMME OUTIL D'INVESTIGATION DANS LES ENQUÊTES PÉNALES NUMÉRIQUES



N° 9 - AVRIL / JUIN 2023

REVUE DROIT & SOCIÉTÉ

RESUME

Dans le contexte des procès pénaux, la géolocalisation joue un rôle crucial en permettant de prévenir et de réprimer les activités criminelles en associant spécifiquement un individu à une zone ou à une scène de crime. Cette technique utilise des technologies avancées pour identifier l'emplacement physique d'un dispositif électronique utilisé par un cybercriminel, permettant ainsi de suivre ses mouvements et de retracer ses activités en ligne.

Néanmoins, compte tenu de l'avantage de traçabilité que procure la géolocalisation, elle soulève des questions cruciales quant à la consolidation du respect des données à caractère personnel, de la vie privée, notamment dans le cadre des enquêtes pénales numériques qui nécessitent un encadrement juridique strict. Il est crucial de parvenir à une proportionnalité entre les exigences d'appliquer la loi et le respect des droits substantiels. Pour atteindre cet objectif, il est essentiel de mettre en pratique et de clairement encadrer l'utilisation de la géolocalisation, en fournissant aux enquêteurs les ressources nécessaires pour recueillir des preuves numériques, tout en établissant des procédures transparentes visant à garantir l'exactitude et la fiabilité des preuves collectées.

Mots clés : preuve numérique, GPS, équité procédurale, données personnelles, Fiabilité des preuves, Enquêtes pénales numériques.

Imane MAJDOUB

*Doctorante en droit, sciences juridiques
et politiques
Université Chouaib Dokkali, EL
JADIDA, Maroc*

Khalid ATMANI

*Enseignant chercheur- Professeur de
droit pénal et de criminologie
Université Chouaib Dokkali, EL
JADIDA, Maroc*

GEOLOCATION AS AN INVESTIGATIVE TOOL IN DIGITAL CRIMINAL INVESTIGATIONS

ABSTRACT

Within the framework of the criminal process, geolocation is an essential capture process in order to curb in a preventive or repressive way, admitting more particularly to associate an individual to an area or a crime scene. This technique uses advanced technologies to identify the physical location of an electronic device, in order to track the movements of a cybercriminal and trace his online activities.

However, given the traceability advantage of geolocation, it raises crucial questions about the consolidation of respect for personal data and privacy, especially in the context of digital criminal investigations, which require a strict legal framework. It is crucial to achieve proportionality between the requirements of law enforcement and the respect of substantive rights. To do so, it would be wise to put into practice and clearly frame the use of geolocation by rationalizing it in order to provide investigators with a framework where they can find the necessary resources to collect digital evidence as well as transparent procedures to guarantee the accuracy and reliability of the evidence collected.

Keywords: digital evidence, GPS, procedural fairness, personal data, reliability of evidence, digital criminal investigations.

INTRODUCTION

Se tourner vers les nouvelles technologies, notamment l'informatique, n'est plus l'apanage des cybercriminels. Face à cette dématérialisation qui pénètre les investigations en procédure pénale¹, les forces de l'autorité policière et judiciaire peuvent se sentir désarmées, privées de méthodes légales d'investigation leur permettant d'utiliser des moyens techniques équivalents. Le législateur est intervenu afin d'établir un régime juridique susceptible de doter les forces de l'ordre de moyens technologiques d'investigation

¹ ROUSSEL B., (2020), « Les investigations numériques en procédure pénale », Thèse pour doctorat en droit, université de Bordeaux, France, p.27

Imane MAJDOUB

*PhD student in law, legal and political sciences
Chouaib Dokkali University, EL
JADIDA, Morocco*

Khalid ATMANI

*Research Lecturer - Professor of
Criminal Law and Criminology
Chouaib Dokkali University, EL
JADIDA, Morocco*

proportionnels à ceux utilisés par les délinquants.

Cependant, les enquêtes en matière pénale ne bénéficient pas aujourd'hui de toutes les innovations, a priori positives, apportées par la numérisation de notre société. Un défi de grandes envergures tend à comprendre comment intégrer certaines de ces avancées technologiques sans envisager des bouleversements procéduraux irréalistes. Une partie de cet objectif nécessite de maintenir un équilibre dans les procédures pénales entre l'efficacité des pouvoirs d'enquête et le respect des libertés individuelles.

Certes, dans le contexte de numérisation qui vient d'être décrit, tout acte permettant

l'investigation de données personnelles, ou toute collecte de données à grande échelle par les autorités judiciaires, est nécessairement très intrusif.²

En effet, les actes d'enquête tendant à mettre en mouvement une investigation numérique sont bel et bien dispersés au cœur du code de procédure pénale, ce qui exige de les déterminer ostensiblement en vue d'en étudier les tendances actuelles. Cette ruée vers le cyberspace fait apparaître d'importants butins, engendrant en scène des pratiques dissimulées par l'absence des textes juridiques qui les réglementent. Tel est le cas de la technique de la géolocalisation objet de notre étude.

Dans cette optique, compte tenu de l'essor rapide des communications et des échanges dématérialisés à l'aune de la cybercriminalité, la recherche des preuves afin de parvenir à la quête de la vérité et de déceler les actes criminels, est désormais inéluctable. Le législateur a donc modulé les outils procéduraux à l'ère numérique, comprenant non seulement les cyberperquisitions, l'interception des communications à distance, mais aussi l'infiltration numérique et la captation des données. Ces engins intrusifs et nuisibles à la vie privée sont bel est bien encadrés par la loi, ce n'est pas encore le cas de la géolocalisation, une technologie qui tend à repérer la localisation approximativement précise d'un objet ou d'une personne à l'aide d'un système GPS ou d'un téléphone portable.³ Cette technique a émergé en tant que méthode d'enquête numérique de plus en plus courante pour retracer les déplacements d'un individu à partir de ses données de localisation.

² ROUSSEL B., *op.cit.*, p.34

³ www.archimag.com/vie-numerique/2014/05/15/cybercriminalite-geolocalisation-preuve-numerique consulté le 20/04/2023.

Cependant, le législateur marocain a entamé dans le projet de réforme du code de procédure pénale, en se référant à *l'article 174-1*, la surveillance électronique ciblant certaines catégories de prisonniers, comme mesure visant à faire à la surpopulation carcérale, en plaçant des bracelets électroniques au mollet ou au bras de des acteurs impliqués et pour lesquels le juge chargé d'instruction déterminera une zone au sein de laquelle ils seront en permanence sous contrôle à distance. Ce pas franchi par le Maroc qui va de pair avec l'actualisation des procédures par le biais des nouvelles technologies, répond à une problématique de la détention provisoire qui demeure l'un des défis majeurs qu'affronte la politique pénale marocaine. Sans pour autant oublier les stipulations de *l'article 116-1, 116-2* du projet du code de procédure pénale marocain qui élargi l'étendu d'application du procédé de la géolocalisation ordonné par le juge d'information ou le Procureur général du Roi en procédant à localiser des personnes suspectées, en mettant l'accent sur les infractions visées et la procédure à respecter pour ne pas transgresser la légalité de ce dispositif.

Bien que cette technique puisse être utile pour la résolution de crimes et pour le bracelet électronique qui s'avère une peine alternative, doté d'un système GPS qui permet aux autorités de localiser la personne qui le porte et de suivre ses mouvements. Elle soulève autant des préoccupations en termes de respect de la vie privée et la protection des données à caractères personnels. En effet, la géolocalisation peut permettre aux enquêteurs de rassembler assez de renseignements minutieusement détaillés relatifs aux déplacements d'un individu, ce qui peut avoir des implications remarquables quant à la préservation de la vie privée et le respect des libertés individuelles.



La raison pour laquelle, il est primordial d'harmoniser un cadre légal robuste et transparent afin d'encadrer le recours à la géolocalisation dans le cadre des investigations pénales numériques. Ce cadre légal doit garantir que l'utilisation de la géolocalisation respecte les droits fondamentaux des personnes concernées et évite tout abus ou utilisation abusive de cette technique d'enquête.

L'encadrement d'une technologie repose sur la capacité à la maîtriser, découvrez son fonctionnement et ses limites. Cependant, comme nous le verrons dans cette étude, la géolocalisation a la spécificité d'un très large éventail d'applications. Cette diversité d'usages démontre parfois les lacunes du droit commun, incapable d'offrir un cadre juridique pérenne et technologiquement neutre pour régir l'usage des TIC.

Dans quelle mesure les dispositions légales actuelles encadrant l'utilisation de la géolocalisation sont-elles adéquates pour réguler son utilisation intrusive dans le cadre des enquêtes pénales numériques ?

Afin de répondre à la problématique préalablement formulée, notre démarche sera divisée en deux pivots essentiels, en analysant de prime abord le cadre conceptuel de la géolocalisation et ses différentes facettes, en mettant en évidence les questions éthiques et juridique y compris les défis que pose cette technique intrusive (I). Nous allons ensuite nous concentrer sur le dispositif juridique régissant l'usage de la géolocalisation, en se penchant sur les diverses lois et réglementations mises en place pour encadrer cette pratique, en mettant en exergue les perspectives futures de la géolocalisation et les efforts en cours pour rationaliser ce procédé dans le but de concilier entre les bénéfices potentiels découlant de la géolocalisation et la

consolidation du respect de la vie privée (II).

I- LA GÉOLOCALISATION : UNE ARME REDOUTABLE POUR LA RÉOLUTION DES ENQUÊTES CRIMINELLES

En plus du GPS (la géolocalisation par satellite), les autorités judiciaires utilisent diverses techniques et méthodes de géolocalisation(A). Cependant, l'utilisation de ces techniques soulève des préoccupations quant au respect de la vie privée et de la protection des données personnelles des individus concernés (B). En effet, la géolocalisation peut être considérée comme une intrusion excessive dans la vie privée des individus, car elle permet de suivre leurs déplacements et de collecter des informations sensibles à leur insu. Cette pratique soulève des questions quant à la préservation de l'intimité des individus et au respect de leurs droits fondamentaux. Par conséquent, il est nécessaire de trouver un équilibre entre l'utilisation de ces techniques par les autorités judiciaires et la protection des droits individuels, afin de garantir une application juste et respectueuse de la loi."

A- Affermissement du concept et facettes de la géolocalisation

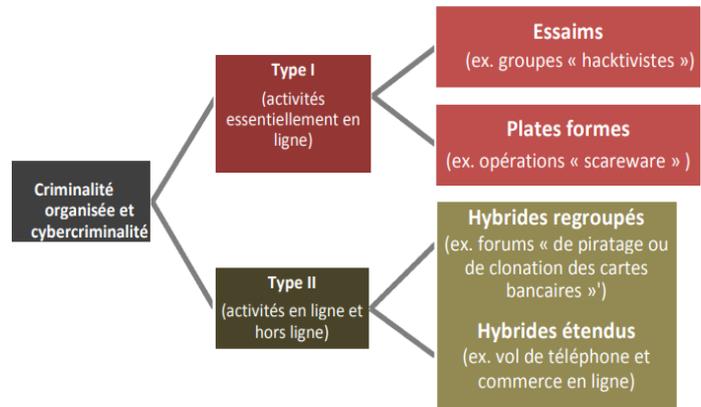
La loi qui date de 28 mars 2014 a posé une définition de la géolocalisation en indiquant qu'il s'agit de « *tout outil technique permettant à localiser en temps réel clandestinement une personne sans qu'elle en soit informée, y compris un véhicule ou tout autre objet, sur l'ensemble du territoire national, sans le gré de son propriétaire ou de son détenteur* »⁴. Prenant acte de la nécessité d'une définition stricte et d'un cadre rigoureux, le législateur a borné l'utilisation de la géolocalisation à certains cas.

⁴ **ROBIN J.-N.**, (2017), « La matière pénale à l'épreuve du numérique », thèse de doctorat en droit, université de Rennes 1, France, P. 316.

Un nouveau chapitre V intitulé « De la géolocalisation » inséré dans les articles 230-32 à 230-44 du Titre IV du livre I du code de procédure pénale français, aborde des dispositions communes aux enquêtes de police et à l’instruction.⁵ En outre, une condition nécessaire abordée par l’article 706-73 du code de procédure pénale, qui exige que le recours à la géolocalisation n’est admissible que dans le contexte d’une instruction judiciaire pour retracer les déplacements de personnes ou de biens liés à des affaires criminelles ou des activités illicites visant les crimes commis dans le cadre de la criminalité organisée.

Le législateur marocain dans les articles **108, 116- 1, et l’article 116-2** du projet du code de procédure pénale marocain a élargi l’étendu d’application en vue de recourir au procédé de la géolocalisation, afin de localiser les personnes suspectées à perpétrer une infraction. Sont concernées par ledit procédé, les crimes relavant de la délinquance organisée ; le génocide, les infractions contre l’humanité, les infractions portant atteinte aux systèmes de traitement automatisé des données, les crimes de guerres, le blanchiment de capitaux, la corruption...

Figure 1 : Structures des groupes de criminalité organisée impliqués dans la cybercriminalité



Source : Rapport de l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), (2013) sur une étude détaillée de la cybercriminalité



La géolocalisation est abordée principalement dans le contexte de la géolocalisation par satellite (GPS), mais cette technique n’est pas la seule employée par les autorités judiciaires. Elle peut revêtir deux autres formes :

- **Le suivi dynamique ou en temps réel**, qui permet aux enquêteurs de surveiller les suspects de façon proactive et en temps réel, d’un objet ou de son possesseur et ce, sans pour autant être repéré par des délinquants. Des lors, on peut trouver en pratique deux procédés géolocalisation en temps réel qui sont utilisés : *Le suivi dynamique d’un terminal de télécommunication*, en utilisant des antennes-relais des opérateurs de téléphonie mobile afin de capter la position d’un téléphone portable ou d’un autre appareil connecté. Les signaux émis et reçu par l’appareil sont utilisés pour trianguler sa position approximative. Un autre procédé qui est *le suivi dynamique par l’utilisation de balises GPS* discrètement placées sur des véhicules ou d’autres objets, permettant

⁵ **BARBIER H.**, (2014), « les enjeux de l’encadrement juridique de la géolocalisation » mémoire de Master en droit des médias et des télécommunications, université D’Aix-Marseille, p. 45

de suivre leur mouvement en temps réel.⁶

- **Une géolocalisation a posteriori ou en temps différé :** Cette technique permet de capter des éléments permettant d'établir ou d'exclure la présence du possesseur d'un objet à proximité du lieu de perpétration de l'infraction. En localisant le téléphone mobile à un moment précis, d'identifier éventuellement le trajet parcouru par l'appareil et de confronter avec les lieux où les infractions présumées ont eu lieu.

La différence avancée par les juges entre la géolocalisation en temps réel et la géolocalisation en temps différé, réside dans le caractère moins préjudiciable à la vie privée. Comme l'illustre une jurisprudence de la CEDH qui signale :

Dans l'affaire *Uzun/ c. Allemagne* qui date de 2010⁷, la surveillance en recourant au GPS d'une personne soupçonnée de terrorisme, n'a pas été considérée comme étant une transgression des dispositions de l'article 8 de la Convention EDH. En revanche, dans l'affaire *Ben Faïza/ France en 2018*⁸, l'installation d'un dispositif de géolocalisation dans un véhicule et l'utilisation des données obtenues en temps réel afin de suivre les déplacements du requérant, ayant conduit à son arrestation, constituaient une ingérence disproportionnée dans son droit au respect à la vie privée, et donc contraires à l'article 8 de la Convention EDH⁹.

⁶ QUÉMÉNER M., (2013), « La géolocalisation : une technique de la protection ou de surveillance ? », *Revue sécurité et stratégie*, n° 15, p. 16 (disponible sur www.cairn.info consulté le 08/05/2023)

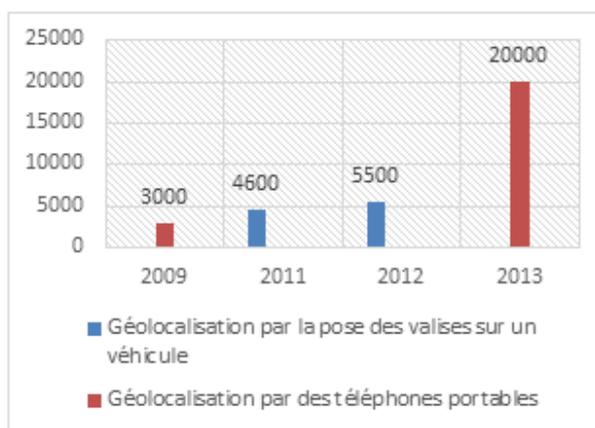
⁷ CEDH, le 2 sept. 2010, n° 35623/05, affaire *Uzun/ France*.

⁸ CEDH, 2018, n° 31446/12, *Ben Faïza c/ France*,

⁹ Conseil de l'Europe & Cour européenne des droits de l'homme, (2022), « guide sur la jurisprudence de la Convention EDH: Protection des données », p. 38.

Fort de ce constat, la technique de la géolocalisation est en principe utilisée dans le cadre des missions d'investigations particulières des services de police et de gendarmerie.

Graphique 1 : Utilisation de la géolocalisation dans les tâches d'investigations des services de police et de gendarmerie



Source : QUÉMÉNER M., (2014), « La géolocalisation comme outil de protection ou de surveillance », *revue de la sécurité et de stratégie*, n°15, p. 11

Comme l'illustre le graphique, le nombre de balises installées sur un véhicule, estimé à environ 4600 en 2011, en dépassant les 5500 en 2012, ce qui représente une augmentation d'environ 25 % en un an. En ce qui concerne la géolocalisation par le biais de téléphones portables, le nombre d'utilisation est passé d'environ 1000 à 3000 en 2009 à environ 20 000 en 2013, dont 70% auraient été ordonnées lors des enquêtes préliminaires.

Les enjeux et limites sous-jacents de la géolocalisation

Le recours à la technique de la géolocalisation peut constituer une violation flagrante tantôt à la vie privée (1) et tantôt quant à la fiabilité et conservation des preuves numériques (2).

Interférences injustifiées au respect de la vie privée et aux données à caractère personnel :

Le dilemme de l'intrusion à la vie privée et la préservation de la proportionnalité dans le traitement des données personnelles est un aspect posé dans le recours à la géolocalisation dans les cyber-investigations pénales. En effet, la géolocalisation permet aux enquêteurs de retracer les mouvements d'une personne à partir de ses données de localisation, en contribuant à la résolution d'affaires criminelles en fournissant des éléments de preuve géographiques. Mais cela peut affecter négativement la personne concernée en transgressant sa vie privée, particulièrement si ces données sont utilisées de manière abusive ou divulguées à des tiers non autorisés.

En outre, la préservation du respect des données à caractère personnel, est un droit fondamental concrétisé et garanti par de nombreuses législations nationales et internationales. Par conséquent, les enquêteurs doivent consolider le respect de ces principes lorsqu'ils recourent la géolocalisation dans le cadre de leurs enquêtes pénales numériques.

Il paraît donc inévitable de mettre en exergue des garanties techniques et juridiques pour protéger l'intimité des individus impliqués, en garantissant éventuellement la sécurité et la confidentialité de leurs données de localisation. Cela peut inclure une mise en œuvre des protocoles appropriés de sécurité, la limitation d'accéder aux données de localisation aux seuls enquêteurs autorisés, l'anonymisation des données de localisation, ou encore la nécessité d'obtenir le gré des individus impliqués avant de rassembler et d'utiliser leurs données de localisation.

La géolocalisation peut également être utilisée comme preuve dans les procédures

judiciaires. Les données de localisation peuvent aider à établir le lieu où un suspect se trouvait à un moment donné et ainsi fournir des preuves circonstanciées pour soutenir les accusations portées contre lui.

Cependant, cette utilisation de la géolocalisation soulève également des questions en matière de fiabilité et d'exactitude des données de localisation, y compris la loyauté de la preuve. Les données de localisation peuvent être inexactes ou même falsifiées, ce qui peut entraîner des erreurs judiciaires et des condamnations injustes.

On cite à cet effet, un arrêt majeur rendu en 2016 par la Cour de Cassation a établi que « les données issues d'une géolocalisation effectuée sur le territoire national, et se poursuivant sur le territoire d'un autre Etat ne peuvent être utilisées en procédure qui si cette mesure a été préalablement acceptée ou simultanément acceptée par cet autre Etat en recourant à l'entraide pénale »¹⁰.

Du surcroît, en vue de consolider le respect des données issues de cette technique de la géolocalisation, il est impératif de respecter rigoureusement le droit d'accès, le principe de la proportionnalité du traitement, également la confidentialité des données, afin de mettre à l'abri et ne pas porter atteinte à leur vie privée.

2. La géolocalisation et son impact sur la pérennité des preuves numériques

Dans le cadre d'enquêtes pénales, la géolocalisation peut fournir des preuves précieuses pour les autorités judiciaires. Cependant, l'utilisation de ces données doit être effectuée dans les délais les plus courts possibles et qui nécessite une certaine célérité de la procédure par crainte de déperissement de preuves. En effet, les

¹⁰ Cass. Crim., le 9 février 2016, n° 15-85.070, Voir : www.Dalloz-actualite.fr/flash/geolocalisation consulté le 15/04/2023)



preuves récupérées par la géolocalisation peuvent rapidement devenir obsolètes à cause de l'écoulement du temps entre la collecte y compris l'analyse. Par exemple, si la localisation d'un suspect est enregistrée plusieurs jours avant l'obtention d'un mandat de perquisition, il est possible que les preuves nécessaires ne soient plus présentes au moment où la perquisition est effectuée. Soit parce que la personne concernée a intentionnellement supprimé les données, soit parce que les données ont été effacées accidentellement ou en raison d'une défaillance technique. De plus, les technologies de géolocalisation peuvent être trompeuses ou imprécises, ce qui peut entraîner des erreurs judiciaires si les preuves ne sont pas correctement interprétées et analysées dans les délais impartis. Il s'avère indispensable de garantir des mécanismes efficaces afin d'assurer la célérité et la fiabilité du traitement des données issues de la géolocalisation, pour réduire le risque imminent de déperissement des preuves¹¹.

Une faille technique au Danemark, met en péril des milliers de dossiers, suscitant des craintes quant au risque d'erreurs judiciaires. Pas moins de **10 700 affaires** traitées **entre 2012 et 2019** doivent être réexaminées en raison d'un certain « bug » découvert par la police du royaume scandinave. Ce dysfonctionnement concerne un logiciel utilisé par la police pour convertir les données de géolocalisation fournies par les opérateurs de télécommunications, entraînant un obstacle au transfert de certaines informations cruciales. De plus, une défaillance grave qui peut s'avérer au niveau de la géolocalisation, dans la mesure où certaines coordonnées d'antennes téléphoniques présentent des inexactitudes. Dans cette optique, ces renseignements qui ne sont ni exactes ni

fiables peuvent conduire des personnes innocentes en prison.

Une jurisprudence récente de 2020 qui affirme que le juge chargé d'instruction, en cas d'urgence qui résultent d'un risque grave de détérioration des preuves ou d'une menace imminente aux biens et aux personnes, doit être informé par un officier de police judiciaire du recours au procédé de la géolocalisation¹².

II- LA RÉGLEMENTATION RIGOREUSE DE LA GÉOLOCALISATION

La réglementation juridique du procédé de géolocalisation est une question cruciale pour protéger les droits fondamentaux des individus tout en permettant l'utilisation de cette technique dans un cadre légal concrétisé et approprié. (A) Bien que certaines législations aient mis en place des lois spécifiques à la géolocalisation, d'autres comme la législation marocaine, présentent encore des lacunes en la matière. De plus, avec les avancées technologiques et les nouveaux défis liés à la collecte de la preuve pénale numérique, il est indispensable de continuer à réfléchir à l'adéquation des cadres juridiques existants. (B).

A- Consolidation du cadre légal de la géolocalisation en France

Le fondement juridique du recours à la géolocalisation en France, se trouve dans *l'article 81 du code de la procédure pénale français*. Cet article qualifie les mesures de géolocalisation comme étant des « *actes d'instruction ou d'information* » relevant de la compétence du juge d'instruction, qui est bel est bien chargé de mener toutes les investigations qu'il juge utiles à la quête de la vérité. Toutefois, il convient de noter que cet énoncé est d'une portée générale et ne permet pas une interprétation claire et

¹¹ www.rtb.be/article/danemark.la.geolocalisation-mise-en-doute-comme.element.de-preuve consulté le 9/05/2023.

¹² Crim. 29 sept. 2020, n° 20-80.915 (Voir : www.dalloz-actualite.fr consulté le 14/04/2023)

précise autorisant spécifiquement la surveillance et la localisation des personnes par GPS. Par ailleurs, *l'article 151 du code de procédure pénale* permet au juge d'instruction de requérir, par le biais d'une commission rogatoire, les actes d'information qu'il estime cruciaux pour les besoins de l'instruction.

En conséquence, un cadre juridique entourant l'utilisation des procédés de la géolocalisation par les enquêteurs a été consolidé par l'aboutissement à la promulgation de la loi n° 2014-372 qui date de 28 mars 2014¹³.

Auparavant, aucune disposition juridique du code de procédure pénale ne prévoyait la possibilité de recourir à la technique de la géolocalisation. Cependant, suite à deux arrêts de la Cour de Cassation (*Arrêts n° 13-81945 et 13-81949 qui datent de 2013*), ainsi qu'à une décision de la Cour Européenne des Droits de l'Homme de Strasbourg (*Arrêt UZUN/ contre Autriche qui date de 2010*), il était nécessaire de légiférer afin d'éviter tout abus. Il convient de mentionner que la Cour Européenne exige que l'exercice des pouvoirs répressifs soit soumis au respect du droit des justiciables à la prévisibilité des règles pénales, en vue de prévenir tout acte arbitraire.

Les autorités judiciaires utilisaient le dispositif de la géolocalisation sans qu'il ne soit prévu par une loi spécifique ou texte légal. Mais ce procédé impliquait dans certains cas de pénétrer dans des locaux privés (garages ou/et véhicules pour entreposer des balises) et de surveiller les déplacements d'un ou plusieurs individus à leur insu. La Cour de Cassation avait justifié cette pratique en se basant sur l'article 81 du code de procédure pénale¹⁴.

¹³ **La loi n° 2014-372** du 28 mars 2014 encadrant la géolocalisation

¹⁴ **QUEMENER, M. (2013)**, « la géolocalisation à l'ère de la procédure pénale », *revue Lamy droit de l'immatériel*, n° 99, P. 568.

Cependant, cette position a été fortement critiquée par la doctrine, dans la mesure où la Cour Européenne des Droits de l'Homme considérerait que la surveillance d'une personne par GPS, ainsi que le traitement et l'utilisation des données obtenues de cette technique, demeuraient une transgression à la vie privée préservée par l'article 8, premier paragraphe de la Convention Européenne des droits de l'Homme¹⁵.

Dans cette perspective, le législateur français a introduit un chapitre spécifique dans le code de procédure pénale avec la loi qui date de 28 mars 2014, en vue d'admettre le recours à la géolocalisation à des fins d'enquête et d'instruction en sécurisant les procédures. Ce cadre juridique de la géolocalisation prévu aux dispositions des articles 230-32 et suivants du code de procédure pénale, intéresse spécifiquement « *la localisation en temps réel* », sans le gré de la personne concernée. Dans cette évolution plus récente, il convient de mentionner relative au renseignement a introduit des dispositions spécifiques permettant aux services administratifs de renseignement d'utiliser légalement la technique de géolocalisation en temps réel, dans le cadre des fonctions de police administrative qui visent à détecter et à prévenir les menaces terroristes.

L'exigence d'une intervention législative était évidente, d'une part pour fournir un cadre juridique précis à la géolocalisation, et d'autre part pour autoriser cette pratique pour les besoins de l'enquêtes policières. C'est ce qui ressort de la loi du 28 mars 2014 relative à la géolocalisation qui paraît indubitablement complexe¹⁶. En effet, la

¹⁵ **SIBER, J., (2017)**, « l'image et procès pénal », Thèse de doctorat en droit, Faculté de droit de Nancy-université de Lorraine, France, P. 265.

¹⁶ **VERNY, É., (2018)**, *Procédure pénale*, 6^e éd, Dalloz éditions, p. 122.



géolocalisation, tout comme les écoutes téléphoniques, nécessite un équilibre entre les besoins de l'enquête, l'inviolabilité du domicile, les droits de la défense et la préservation de la vie privée, même si ce dernier est moins impacté par la géolocalisation que par les écoutes¹⁷. Initialement, la législation française n'a pas prévu explicitement la technique de la géolocalisation. Toutefois, la Cour de Cassation refusait d'admettre cette pratique dans le cadre des enquêtes policière en raison de l'absence de contrôle judiciaire. En revanche, elle la validait dans le cadre d'instruction, où le contrôle du juge d'instruction était exercé, en se basant sur *l'article 81 du code de procédure pénale*. Cela était possible lorsque les faits faisant l'objet de l'enquête judiciaire étaient amplement graves et complexes afin de rendre cette ingérence dans la vie privée proportionnée et essentielle¹⁸.

B- Le Mutisme de la législation marocaine : procédé à rationaliser

Au Maroc, l'utilisation de la géolocalisation est encadrée par différentes lois et réglementations, En effet, la loi qui date de 2009 n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, énonce clairement les principes cardinaux liés à la collecte, l'utilisation, la conservation, la sureté et la communication de données à caractère personnel, y compris celles relatives à la géolocalisation.

À titre d'exemple, en vue de concilier l'utilité des systèmes de géolocalisation dans la gestion du parc automobile des organisations avec les préoccupations liées au respect de la vie privée, la Commission nationale de la protection des données à caractère personnel (CNDP) a émis une délibération tendant à mettre en exergue

des mesures spécifiques que doivent garantir les responsables du traitement des données issues de tels procédés¹⁹. Ces mesures incluent la limitation de la durée de conservation des données collectées à un an maximum, l'obtention le gré des personnes concernées, ainsi des mesures de sécurité et de confidentialité afin de protéger les données collectées. L'objectif crucial est de parvenir à un équilibre entre les avantages offerts par la géolocalisation et la protection des droits et renseignements personnels des individus.

Autrement dit, la collecte des données doit avoir un but bien précis, légal et légitime, et qui peuvent servir de preuve devant la justice afin de parvenir à la quête de la vérité, les données sauvegardées doivent être pertinentes et obligatoirement vitales vis-à-vis la finalité de l'enquête en vue de garantir une collecte de données proportionnée.

Dans la même optique, le législateur marocain a bel est bien abordé seulement la technique d'interception de communication à distance dans les dispositions de *l'article 108 du code de procédure pénale marocain*²⁰, qui admet au juge d'instruction d'ordonner par écrit et si les nécessités de l'instruction l'exigent, d'enregistrer, d'intercepter, de copier y compris de procéder à la saisie toutes communications à distance spécialement les des appels téléphoniques. Il a braqué le projecteur également dans *l'article 116-1 du projet du code de procédure pénale marocain*, sur la possibilité de localiser les personnes suspectées à commettre les crimes relatifs à la criminalité d'organisée, énumérés dans les dispositions de *l'article 108 du projet*

¹⁷ PRADEL, J., (2017), *Procédure pénale*, 19^e éd., Cujas éditions, LGDJ, Paris, p. 89.

¹⁸ VERNY É., *op.cit.*, p. 266

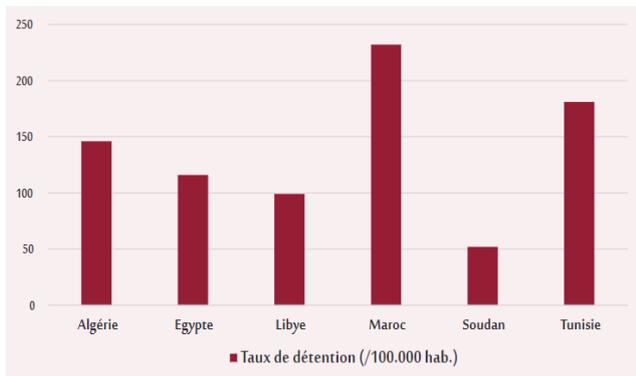
¹⁹ Délibération de 10/01/2014 n° 17-2014, modifiant la délibération de 12 juillet 2013 n°402-2013 relative à aux conditions nécessaires à la mise en place d'un dispositif de géolocalisation posé dans des véhicules utilisés par des employés.

²⁰ Article 108 du code de procédure pénale marocain.

du code de procédure pénale, sous le contrôle du procureur général du Roi, procureur du Roi et du juge d'instruction. Cette mesure qui est intimement liée avec le procédé de la captation des données, sans pour autant aborder la technique de la géolocalisation.

Toutefois, parmi les amendements législatifs prévus par le législateur marocain introduisant les mesures spéciales d'enquêtes, la possibilité de mettre en place une mesure alternative à l'emprisonnement prévue au niveau de l'article 174-1 du projet du code de la procédure pénale, sur le bracelet électronique qui se base sur un système de GPS, sans pour autant encadrer le recours à ladite mesure.

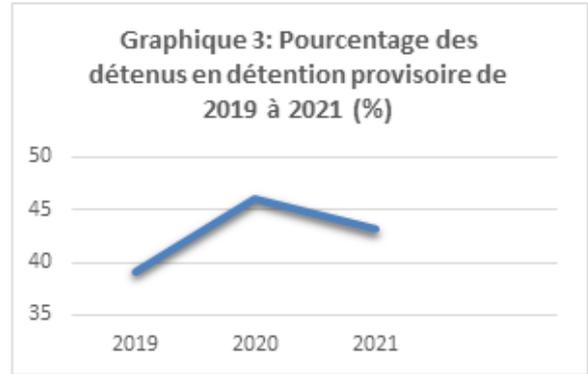
Graphique 2 : Situation des prisons au Maroc par rapport aux standards internationaux (2016-2020)



Source : Rapport CEDHD- DCAF, (2020)

Cette surpopulation carcérale au Maroc est causée par le recours abusif à la détention provisoire comme l'illustre le graphique 3. Ce qui reflète essentiellement l'échec de la politique pénale et pénitentiaire menées par le Maroc, d'où le rôle pionnier et avantageux du projet de la loi qui tend à modifier et compléter la loi n°22.01 sur la procédure pénale, qui a instauré judicieusement des dispositions visant à rationaliser le recours à la détention provisoire. Parmi lesquelles figure l'assignation à résidence sous surveillance électronique qui est mise en place à l'aide

des bracelets électroniques, en se basant sur la technique de géolocalisation. Ce qui concrétise une politique pénale marocaine efficiente.



Source : Rapport de la DGAPR (2021)

Cependant, Malgré l'effort déployé par le législateur marocain dans l'instauration des techniques d'enquêtes spéciales qui vont de pair avec la modernisation de la justice, un vide juridique demeure dans le cadre légal et réglementaire de la géolocalisation. On trouve dans la législation marocaine aucune réglementation spécifique pour cette technique intrusive, qui permettrait de garantir une protection adéquate des libertés et droits des individus. Le mutisme du législateur marocain peut avoir des répercussions néfastes pour les citoyens qui peuvent être surveillés à leur insu et sans leur consentement. Les employeurs, les enquêteurs privés ou les agences gouvernementales peuvent facilement recourir à la géolocalisation pour surveiller les déplacements des individus, ce qui soulève des inquiétudes quant au respect de la vie privée et d'une surveillance abusive. Face à la carence d'une réglementation juridique approprié, les individus peuvent être confrontés à des incertitudes quant à leurs droits en matière de la protection des données, ce qui les expose à d'éventuels abus.

Ainsi, le législateur marocain est dans l'obligation d'adopter des mécanismes afin



de mettre en exergue une réglementation spécifique pour la géolocalisation. Cette réglementation devrait inclure des règles claires pour l'utilisation de la géolocalisation, des obligations pour les enquêteurs qui collectent et utilisent des données de géolocalisation, des mesures de supervision et des mesures visant la protection des droits des citoyens qui servent de preuve afin d'établir la vérité.

En outre, lorsque les enquêteurs recueillent par le biais de la géolocalisation des preuves numériques, il est important qu'ils respectent les règles de traitement et de collecte des données à caractère personnel. Toutefois, en l'absence de réglementation spécifique pour la géolocalisation, les enquêteurs peuvent être confrontés à des ambiguïtés judiciaires lors de la collecte et d'utilisation des données issues de la géolocalisation. De plus, la validité des preuves obtenues par la géolocalisation peut être contestée en justice. Les avocats de la défense peuvent remettre en question la conformité légale du rassemblement y compris la fiabilité des données de la géolocalisation. De ce fait, les tribunaux peuvent être face à des preuves numériques invalides en raison de l'absence de réglementation spécifique du procédé.

Pour garantir la validité et l'admissibilité des preuves numériques obtenues par la géolocalisation, il est essentiel que le législateur marocain mette en place un cadre légal spécifique pour cette technique. Ce cadre légal devrait établir des règles claires tendant à recueillir et utiliser les données de la géolocalisation en matière pénale, et préserver la sauvegarde des droits fondamentaux des individus. Avec un cadre légal spécifique en place, les enquêteurs peuvent utiliser la géolocalisation en toute légalité et les tribunaux peuvent évaluer la validité des preuves numériques obtenues par cette technique.

L'outil de la géolocalisation qui englobe à sauvegarder les données de localisation, ne peut en aucun cas être assimilé à l'interception des communications à distance, ce procédé qui expressément mentionné au niveau de *l'article 108 du code procédural marocain*, mais ces procédés présentent certaines similitudes. Initialement, cela s'explique par le fait que les téléphones mobiles sont souvent soumis à la géolocalisation afin de localiser en temps réel leurs utilisateurs. Sur le plan juridique, ces méthodes doivent également être conciliées avec le droit au respect de la vie privée.

CONCLUSION

Les évolutions technologiques continuent d'avancer à un rythme effréné. Ainsi, la réglementation juridique de la géolocalisation comme méthode d'investigation est dans l'obligation d'être adapté en permanence pour prendre en compte des nouveaux enjeux qui apparaissent en pratique. Le législateur doit se montrer vigilant pour garantir une protection suffisante des libertés individuelles, tout en permettant aux enquêtes pénales d'utiliser des outils efficaces. Dans cette perspective, il est indéniable que le recours à la géolocalisation dans les enquêtes pénales est étroitement lié à la modernisation de la criminalité. Sur ce point, il est évident que la prise en compte de cette technologie dans le domaine juridique a été tardive par rapport à son développement et à son succès. Ce retard s'explique principalement par les préoccupations liées à l'ingérence dans la vie privée des individus concernés. Ainsi, il est essentiel de trouver un juste équilibre entre le risque de dépérissement des preuves et la concrétisation du respect de la loyauté de la preuve numérique.

En définitive, la problématique de la réglementation de la technique de géolocalisation demeure non encore

résolue juridiquement et nécessite une réflexion continue de la part des législateurs, des juristes, des experts en technologies et de tous les acteurs de la société. *Comment peut-on concilier la protection nécessaire des droits individuels tout en permettant l'utilisation de la géolocalisation pour des finalités légitimes ? Quelles sont les limites à poser pour éviter les abus ?* Sont des approches qui requièrent une considération particulière et qui ne trouveront pas de réponse définitive tant que la technologie et les pratiques évolueront.

Pour clôturer notre démarche, il semble à première vue justifié de conclure que tous

les vides juridiques laissés par législateur pénal en la matière sont remplis, récemment, par le juge qui interprète qui se base sur des dispositions doctrinales dans une approche comparative. L'ensemble des décisions jurisprudentielles qu'on a cités au niveau de notre étude, mettent en évidence l'exigence de légiférer et de rationaliser la technique de la géolocalisation dans le droit procédural, sans pour autant négliger le renforcement des mécanismes de coopération internationale et d'obtention de preuves extraterritoriales dans la pratique et le renforcement des capacités des institutions judiciaires et policières.



BIBLIOGRAPHIE :

BARBIER, H., (2014), « Les Enjeux De L'encadrement Juridique De La Géolocalisation », mémoire en vue de l'obtention du master en Droit Des Médias Et Des Télécommunications" Université Aix-Marseille, France.

Crim. 9 févr. 2016, n° 15-85.070, (Voir : www.dalloz-actualite.fr/flash/geolocalisation consulté le 15/04/2023)

CEDH, 2 sept. 2010, n°35623/05, Uzun c/Allemagne

CEDH, 2018, n° 31446/12, Ben Faïza c/ France

CEDHD, (2021), Rapport, La situation des prisons au Maroc à la lumière des standards internationaux, de la législation nationale et de la nécessité des réformes (2016-2020), 309P.

Code de procédure pénale français

Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, (2022), « Guide sur la jurisprudence de la Convention européenne des droits de l'homme : Protection des données », 105P.

Crim. 29 sept. 2020, n° 20-80.915 (Voir : www.dalloz-actualite.fr consulté le 14/04/2023)

Crim. 29 sept. 2020, n° 20-80.915 (Voir : www.dalloz-actualite.fr consulté le 14/04/2023)

Dahir n° 01-02-255 du 3 octobre 2002 portant loi n° 22-01 relative au code de procédure pénal publié au B.O n° 5078 du 30 janvier 2003

Dahir n° 1-09-15 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant promulgation de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. (BO n° 5714, 5 mars 2009).

Délibération n°17-2014 du 10/01/2014 portant modification de La délibération n°402-2013 du 12 Juillet 2013 portant sur les conditions nécessaires à la mise en place d'un dispositif de géolocalisation dans des véhicules utilisés par des employés.

Loi n°2014-372 du 28 mars 2014 relative à la géolocalisation

PRADEL, J., (2017), *Procédure pénale*, 19^e éd, Cujas éditions, LGDJ, Paris, 1088P

QUEMENER, M. (2013), «La géolocalisation à l'épreuve de la procédure pénale», *Revue Lamy droit de l'immatériel*, n°99.

QUÉMÉNER, M., (2013), « La géolocalisation : un outil de protection ou de surveillance ? », *Revue sécurité et stratégie*, n ° 15, 11-17 (disponible sur www.cairn.info consulté le 08/05/2023)

ROBIN, J.-N., (2017), « La matière pénale à l'épreuve du numérique », Thèse pour l'obtention de doctorat en droit, UNIVERSITÉ DE RENNES 1, France, 681P.

ROUSSEL, B., (2020), « Les investigations numériques en procédure pénale », Thèse pour l'obtention du doctorat en Droit. Université de Bordeaux, France, 568P.

SIBER, J., (2017), « L'image et le procès pénal », thèse pour l'obtention du doctorat en droit, université de Lorraine, faculté de droit de Nancy, France, 977P.

VERNY, É., (2018), *Procédure pénale*, 6^e éd, Dalloz éditions, 390P

www.archimag.com/vie-numerique/2014/05/15/cybercriminalite-geocalisation-preuve-numerique consulté le 20/04/2023.

www.rtbf.be/article/danemark-la-geolocalisation-mise-en-doute-comme-element-de-preuve consulté le 9/05/2023